

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux stagiaires

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à toutes personnes participant à une action de formation organisée par CapeRH, en distanciel ou en présentiel ; et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par CapeRH et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieux de formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de CapeRH, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de CapeRH, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

En formation présentielle, la prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Si le stagiaire constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

En formation distanciel, il est demandé aux stagiaires de :

Société par Actions Simplifiée enregistrée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 899 981 674

CAPERH - 305, RUE DE L'ABBE DELIGNY 59184 SAINGHIN EN WEPPE

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ ENREGISTRÉE SOUS LE NUMÉRO 32591073259 AUPRES DU PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE.

CET ENREGISTREMENT NE VAUT PAS AGREMENT DE L'ÉTAT.

V1 19042022

- Respecter les prérequis techniques repris dans la convocation envoyée aux stagiaires avant la formation (navigateur internet Chrome ou Firefox, ordinateur avec une webcam et un micro, bonne connexion internet)
- Activer leur micro et leur webcam, en se munissant éventuellement d'un casque audio ou d'oreillettes avec micro, afin de faciliter les échanges et l'engagement pédagogique.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, ainsi que du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 7 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours,

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de CapeRH.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Seuls les accidents survenus sur le trajet

Société par Actions Simplifiée enregistrée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 899 981 674

CAPERH - 305, RUE DE L'ABBE DELIGNY 59184 SAINGHIN EN WEPPE
 DÉCLARATION D'ACTIVITÉ ENREGISTRÉE SOUS LE NUMÉRO 32591073259 AUPRES DU PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE.

CET ENREGISTREMENT NE VAUT PAS AGREMENT DE L'ÉTAT.

V1 19042022

correspondant aux horaires de cours ou de stage peuvent faire l'objet d'une déclaration.

Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 10 - Harcèlement sexuel

En formation présentielle ou distancielle, selon les dispositions de l'article L 1153-1 et suivants du Code du travail, aucun salarié ne doit subir les faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés ou qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en tout forme de pression grave, même non répétées, exercées dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit de tiers.

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L 1153-1, y compris, dans le cas mentionné précédemment, si les propos ou comportement n'ont pas été répétés.

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux faits précédemment définis.

Article 11 - Harcèlement moral

En formation présentielle ou distancielle, selon les dispositions de l'article L 1152-1 et suivants du Code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte,

Société par Actions Simplifiée enregistrée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 899 981 674

CAPERH - 305, RUE DE L'ABBE DELIGNY 59184 SAINGHIN EN WEPPE
DÉCLARATION D'ACTIVITÉ ENREGISTRÉE SOUS LE NUMÉRO 32591073259 AUPRES DU PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE.

CET ENREGISTREMENT NE VAUT PAS AGREMENT DE L'ÉTAT.

V1 19042022

notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement moral tels que définis à l'article L 1152-1, y compris, dans le cas mentionné précédemment, si les propos ou comportement n'ont pas été répétés.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux faits précédemment définis.

Article 12 – Mentions spécifiques liées au COVID-19

En formation présentielle, pendant toute la durée de la crise sanitaire liée au COVID-19, les stagiaires devront se conformer en tout point aux directives qui figurent dans le protocole sanitaire de CapeRH en vigueur et transmis au client.

Le Code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

En outre, aux termes de l'article L. 4122-1 du Code du travail, « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

Les obligations en matière d'hygiène et de sécurité doivent être respectées par les stagiaires en tout lieu de l'entreprise, qu'il s'agisse des gestes barrière et plus généralement des règles de distanciation sociale, des mesures d'hygiène, telles que le lavage des mains, aération de la salle de formation, port du masque,

En cas de stagiaire présentant des symptômes du COVID-19, CapeRH se réserve le droit de transformer la formation présentielle en distanciel afin d'éviter tout risque de contagion.

DISCIPLINE

Article 13 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 14 : Horaires de stage

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation, soit par information par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

CapeRH se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction de ses nécessités. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction de CapeRH aux horaires d'organisation.

Article 15 : Absences, retards ou départs anticipés

Le stagiaire s'engage à assister à tous les cours. En formation présentielle ou distancielle, en cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir CapeRH (si possible lors de la 1ère demi-journée) et s'en justifier par un motif sérieux (arrêt de travail, ...).

CapeRH informera le financeur (employeur, administration, Région, Pôle emploi) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence

Article 16 : Formalisme attaché au suivi de la formation.

En formation présentielle, le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action, à minima toutes les demi-journées.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation de la formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 17 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de CapeRH, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 18 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Société par Actions Simplifiée enregistrée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 899 981 674

CAPERH - 305, RUE DE L'ABBE DELIGNY 59184 SAINGHIN EN WEPPE
DÉCLARATION D'ACTIVITÉ ENREGISTRÉE SOUS LE NUMÉRO 32591073259 AUPRES DU PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE.

CET ENREGISTREMENT NE VAUT PAS AGREMENT DE L'ÉTAT.

V1 19042022

Article 19 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 20 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 21 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

CapeRH décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 22 : Sanctions et procédure disciplinaire

1. Procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail) :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;

Société par Actions Simplifiée enregistrée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 899 981 674

CAPERH - 305, RUE DE L'ABBE DELIGNY 59184 SAINGHIN EN WEPPE
DÉCLARATION D'ACTIVITÉ ENREGISTRÉE SOUS LE NUMÉRO 32591073259 AUPRES DU PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE.

CET ENREGISTREMENT NE VAUT PAS AGREMENT DE L'ÉTAT.

V1 19042022

- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

2. Sanctions

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 23 : Election des représentants

En application de l'article L. 6352-4 du code du travail, dans chaque formation d'une durée supérieure à 500 heures, les stagiaires élisent simultanément un délégué titulaire et un délégué suppléant.

L'élection se fait au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 24 : Publicité

Le présent règlement est affiché sur le site Internet de l'organisme de formation.

Dernière mise à jour le 19 avril 2022.

Société par Actions Simplifiée enregistrée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 899 981 674

CAPERH - 305, RUE DE L'ABBE DELIGNY 59184 SAINGHIN EN WEPPE

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ ENREGISTRÉE SOUS LE NUMÉRO 32591073259 AUPRES DU PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE.

CET ENREGISTREMENT NE VAUT PAS AGREMENT DE L'ÉTAT.

V1 19042022